



SOMMAIRE

	Page
<i>Points 31 et 93 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (suite)</i>	
<i>Retrait de toutes les troupes des Etats-Unis et autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies et dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (suite)</i>	409

Président: M. Leopoldo BENITES (Equateur).

En l'absence du Président, M. Fahmy (République arabe unie), vice-président, prend la présidence.

POINTS 31 ET 93 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (suite) [A/6312, A/6370, A/6375, A/6416, A/6417, A/C.1/934 à 937, A/C.1/L.383/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et 2, A/C.1/L.391 et Add.1, A/C.1/L.392]

Retrait de toutes les troupes des Etats-Unis et autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies et dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (suite) [A/6394, A/C.1/935 à 937, A/C.1/L.383/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et 2, A/C.1/L.389, A/C.1/L.391 et Add.1]

1. M. HSU (Chine) déclare que le Gouvernement de la République de Corée, seul gouvernement légal de la Corée, a toujours coopéré avec les Nations Unies et admet que l'ONU a la compétence et l'autorité voulues pour s'occuper de la question de Corée. Il est par conséquent normal qu'il soit représenté à la Commission lorsque l'on discute de la question de Corée; c'est devenu une pratique établie. La délégation chinoise est opposée à ce qu'on adresse une invitation au régime de la Corée du Nord, parce que les Nations Unies ne l'ont jamais reconnu comme gouvernement légitime de la Corée et qu'il n'a donc pas sa place à la Commission ni dans aucun autre organe des Nations Unies. Aucun effort d'imagination ne pourrait permettre de considérer le régime de Pyongyang comme capable de contribuer à l'objectif des Nations Unies, à savoir une Corée unifiée et démocratique.

2. L'adoption du projet de résolution des douze puissances (A/C.1/L.383/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et 2)

signifierait l'annulation de toutes les décisions précédentes de l'ONU, non seulement en ce qui concerne la question de l'invitation, mais aussi pour ce qui est des relations entre l'ONU et la Corée. Les auteurs de ce projet affirment qu'il s'agit d'une proposition de procédure, mais cet argument n'est en aucune façon convaincant. Le régime de la Corée du Nord et ceux qui le soutiennent interpréteraient une telle invitation inconditionnelle comme la reconnaissance des revendications de ce régime à la légitimité et de son affirmation selon laquelle les Nations Unies ne sont pas compétentes pour s'occuper de la question de Corée. Ils pourraient alors, à juste titre, se sentir encouragés à se lancer une fois encore dans une campagne destinée à créer une Corée unifiée, mais communiste. Fait significatif, le projet de résolution a été initialement présenté au titre du deuxième des points de l'ordre du jour à l'étude (point 93) et la Commission est saisie d'un projet de résolution sur ce point de l'ordre du jour demandant le retrait des Nations Unies de Corée (A/C.1/L.389).

3. Sans raison évidente ni valable, il a été demandé à la Commission d'infirmier une décision soigneusement arrêtée et réaffirmée à de nombreuses reprises, et de le faire d'urgence. Par respect pour la Commission, cette demande devrait au moins s'accompagner de faits nouveaux. Cependant, rien n'a été dit pour justifier cette demande qui n'ait déjà été dit auparavant. L'argument principal est toujours qu'aucune discussion de la question de Corée ne peut être fructueuse sans la participation du régime de la Corée du Nord. Cependant, les auteurs du projet de résolution ne peuvent croire eux-mêmes que la participation du régime de Pyongyang assurerait le succès des discussions, ni qu'une fois invité à participer sans condition, ce régime ne ferait plus obstacle à l'action des Nations Unies. Il n'a jamais donné à entendre qu'il apprécie suffisamment une invitation pour cesser de rejeter avec arrogance la compétence et l'autorité de l'ONU dans la question de Corée. Si vraiment il avait désiré participer au débat, il aurait facilement pu profiter de l'ouverture faite par la Commission presque contre son propre gré.

4. On a dit que l'invitation doit être inconditionnelle, parce que l'on ne peut espérer voir le régime de la Corée du Nord venir aux Nations Unies le chapeau à la main; mais ce régime a été condamné comme agresseur par l'ONU et a fait obstacle à tous les efforts internationaux en Corée. La dignité et le prestige des Nations Unies méritent plus d'égards que la susceptibilité des autorités de la Corée du Nord.

5. Si, comme le prévoit le projet de résolution, on faisait parvenir une invitation inconditionnelle aux deux parties, la Commission pourrait se trouver dans

une situation paradoxale, puisqu'elle devrait prier la République de Corée de ne plus accepter la compétence et l'autorité des Nations Unies.

6. Pour toutes ces raisons, la délégation chinoise votera contre le projet de résolution des douze puissances. Elle exprime des réserves au sujet des parties du projet de résolution des neuf puissances (A/C.1/L.391 et Add.1) relatives à un engagement antérieur des Nations Unies d'envoyer une invitation au régime de la Corée du Nord à l'avenir. Par conséquent, elle votera contre le premier alinéa du préambule et contre le paragraphe 2 du dispositif. Elle votera pour l'ensemble du projet de résolution, mais elle tient à ce que ses réserves soient enregistrées.

7. M. TOMOROWICZ (Pologne) affirme que la nouvelle tentative qu'on fait pour empêcher le représentant de la République démocratique populaire de Corée de prendre part à la discussion de la question de Corée ne repose sur aucun argument valable ou rationnel. L'audition d'un représentant de la Corée du Sud à la session précédente et le refus d'inviter un représentant de la République démocratique populaire étaient illogiques, incompatibles avec l'esprit de la Charte et contraires à la pratique établie des Nations Unies, fondée sur le principe audiatur et altera pars.

8. La République démocratique populaire de Corée est un Etat important qui entretient des relations diplomatiques et commerciales avec de nombreux pays et joue un rôle vital dans sa région. On ne peut l'ignorer, la Commission ne peut faire de réels progrès sur la voie de l'unification de la Corée — problème interne que seul le peuple coréen lui-même peut résoudre — si elle décide de n'inviter qu'une partie. En outre, cette partie participe à la guerre au Viet-Nam, tandis que l'autre n'est impliquée dans aucune intervention armée et a présenté de nombreuses propositions constructives pour l'unification pacifique de la Corée. Ceux qui font fi d'une partie de la nation que la Commission voudrait unifier cherchent, de toute évidence, à aggraver encore le problème et à perpétuer la division de la Corée. Ils répètent les mêmes accusations chaque année et font obstacle à toute discussion sérieuse. M. Tomorowicz fait appel aux membres pour qu'ils se départissent de cette attitude et agissent de façon constructive en invitant sans condition le Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée à prendre part aux débats sur la question de Corée. Sa délégation appuiera le projet de résolution des douze puissances.

9. M. BROWN (Nouvelle-Zélande) fait observer que la bataille de procédure dans laquelle la Commission a été entraînée à sa 1470ème séance par les auteurs du projet de résolution A/C.1/L.383 lui a inutilement fait perdre plusieurs jours d'un temps précieux. La prétendue manœuvre de procédure tendant à ce que la Commission ne discute que cette seule proposition et qu'elle seule soit mise aux voix allait à l'encontre de l'ordre convenu pour ses travaux, et l'ardeur avec laquelle elle a été menée a fait d'autant mieux ressortir l'importance des problèmes en jeu.

10. L'Assemblée générale a toujours estimé — et M. Brown estime qu'elle doit s'en tenir à cette attitude — que toute invitation envoyée à la Corée du Sud et à la Corée du Nord doit être assortie d'une condition importante: les deux parties doivent admettre que

l'Organisation des Nations Unies, dans les limites des dispositions de la Charte, a qualité pour examiner la question de Corée et pour prendre les mesures voulues à cet égard. La République de Corée a toujours satisfait à cette condition; on trouvera sa dernière déclaration, en date du 24 octobre 1966, dans le document A/C.1/935. La Corée du Nord, par contre, continue d'affirmer dans un mémoire daté du 21 juillet 1966 (A/6370) que l'ONU doit "renoncer à l'examen illégal de la question de Corée" et "abroger toutes les résolutions illégales adoptées au sujet de la question de Corée". Une déclaration plus récente de la Corée du Nord, en date du 4 décembre 1966 (A/C.1/937), en dehors de quelques termes tendancieux concernant le vote de procédure auquel la Commission a procédé à l'initiative de la Guinée — vote dont la valeur, selon le Président de la Commission, reste douteuse — réitère l'exigence antérieure de ce pays de prendre part sans condition à la discussion de la question de Corée. Son opinion reste donc que les Nations Unies n'ont pas le droit de discuter de la question de Corée, que toute discussion à ce sujet est illégale, mais que si une telle discussion a lieu ce doit être sans condition.

11. De temps à autre, il a été objecté que l'Organisation des Nations Unies elle-même est partie à la question de Corée. Mais ce n'est pas de sa faute si elle a dû repousser l'agression dans ce pays. La faute en est à l'agresseur, c'est-à-dire à la Corée du Nord, ce qu'ont confirmé les décisions de l'ONU. Si la Commission devait accepter la doctrine qui refuse à l'ONU toute compétence politique partout où elle résiste à l'agression ou partout où elle prend des mesures collectives en vertu du Chapitre VII de la Charte, la fonction de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales serait fortement amoindrie. L'idée qu'une telle activité ôterait à l'ONU toute compétence pour prendre des mesures de nature à régler les conséquences politiques d'une agression ou d'une situation ferait peu de cas de la Charte. En conséquence, l'Assemblée générale doit maintenir sa compétence dans la question de Corée et son attitude sur la question de la participation aux discussions. Il en résulte qu'il n'est simplement pas possible d'envoyer des invitations à participer au débat sans condition et de prétendre ensuite que cela ne concerne en rien le fond de la question. Une invitation inconditionnelle par laquelle l'autorité des Nations Unies serait rejetée expressément par une partie qui prétend être un gouvernement aurait manifestement pour effet de nier cette autorité.

12. En conséquence, la délégation néo-zélandaise votera contre le projet de résolution des douze puissances et appuiera le projet de résolution des neuf puissances. Ce dernier n'impose pas plus d'obligations à une partie qu'à l'autre, car on ne demande rien à la Corée du Nord que l'on n'ait demandé à la Corée du Sud et que celle-ci n'ait accepté.

13. M. BESY (Madagascar) dit que l'objet de l'invitation inconditionnelle proposée dans le projet de résolution des douze puissances est louable, mais que cette invitation ne peut qu'aggraver le problème de Corée. Après avoir longuement examiné les documents A/6370, A/C.1/934 et A/C.1/937 dans l'optique des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

la délégation malgache ne peut approuver une invitation inconditionnelle.

14. La première raison de cette proposition est juridique et liée à l'objectif que l'Organisation des Nations Unies a toujours cherché à atteindre en Corée, à savoir la création d'une Corée unifiée, indépendante et démocratique. Si l'Organisation doit continuer à jouer son rôle légitime dans la poursuite de ce but, les parties doivent reconnaître sa compétence et son autorité telles qu'elles ont été énoncées dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. La République de Corée a de nouveau indiqué très clairement sa position affirmative à cet égard dans son mémoire du 7 octobre 1966 (A/C.1/934), mais la République populaire démocratique de Corée n'a jamais reconnu la compétence et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. M. Besy prie instamment les dirigeants de la Corée du Nord de modifier leur attitude, qui n'est pas conforme à l'esprit de la coopération internationale et nuit à leur propre cause.

15. La deuxième raison est qu'il n'est pas souhaitable, d'un point de vue psychologique, d'entreprendre un dialogue dans une atmosphère de méfiance et de mauvaise foi. Il serait contraire à l'esprit de compréhension mutuelle qui règne au sein de la Commission que des représentants de la Corée du Nord viennent présenter à la Commission des idées qui seraient a priori diamétralement opposées à celles de la Commission, et M. Besy rappelle à ce sujet le mémoire de la Corée du Nord en date du 21 juillet 1966 (A/6370). Toute suggestion tendant à adresser une invitation à la Corée du Nord va à l'encontre de ses déclarations officielles.

16. M. ROUAMBA (Haute-Volta) dit que les difficultés que l'Organisation des Nations Unies rencontre depuis près de vingt ans au sujet de la question de Corée ne doivent pas l'empêcher de chercher une solution conforme à la Charte, ni lui faire perdre de vue un certain nombre de faits. Tout d'abord, encore qu'il soit d'usage à l'ONU d'entendre les deux parties à un différend, jamais l'Organisation n'a entendu une partie qui ait clairement indiqué à l'avance qu'elle ne reconnaissait pas le droit à l'Organisation des Nations Unies de s'occuper de la question. Puisque la République populaire démocratique de Corée rejette la compétence de l'ONU quant à la question de Corée et a déclaré qu'elle ne tiendrait aucun compte des recommandations que l'Organisation pourrait faire, l'inviter n'a aucun sens. En second lieu, les quatorze résolutions sur la Corée adoptées par l'Assemblée générale depuis 1947 ont constamment affirmé les objectifs de l'ONU en Corée, mais l'Organisation n'a pas encore pu convaincre les autorités de la Corée du Nord d'accepter ces objectifs de bonne foi. En troisième lieu, puisque ces autorités nient la compétence de l'Organisation, et puisqu'il ne semble pas y avoir d'autre organisation qui puisse régler équitablement le problème, la question devra être réglée par une confrontation. Mais celle-ci ne peut être que violente, et dans ce cas l'Organisation aura échoué dans sa tâche, qui est de maintenir la paix dans cette région du monde. Quatrièmement, la République de Corée a toujours reconnu la compétence de l'Organisation des Nations Unies et s'est toujours montrée disposée à

trouver une solution équitable. On ne peut lui dire tout à coup de s'adresser à une autre organisation ou à la Corée du Nord elle-même pour régler le problème de la réunification sur la base d'élections libres dont l'Organisation des Nations Unies devrait garantir l'impartialité. L'ambition de la Corée du Nord d'unifier le pays à son profit exclusif n'est que trop apparente.

17. En conséquence, les deux parties de la Corée ne peuvent être mises sur le même plan, et M. Rouamba votera contre le projet de résolution des douze puissances et pour le projet de résolution des neuf puissances.

18. M. Rouamba, en dernier lieu, recommande à la Commission de ne pas interpréter la déclaration de la Corée du Nord en date du 4 décembre 1966 (A/C.1/937) comme signifiant un changement d'attitude. On y attaque les "impérialistes des Etats-Unis", en les accusant d'être seuls responsables des contestations auxquelles a donné lieu un vote prétendument concluant et l'on prétend qu'ils menacent d'autres délégations. Il n'est pas souhaitable d'inviter à la Commission des représentants de la Corée du Nord, qui accuseraient les Etats Membres des Nations Unies d'agir sous la menace des Etats-Unis.

19. M. VINCI (Italie) dit que le projet de résolution des douze puissances paraît extrêmement simple, mais que dans beaucoup de cas la simplicité est trompeuse, en particulier lorsqu'il s'agit d'un problème assez complexe pour avoir été débattu par l'Assemblée générale pendant vingt ans. Si louables que soient les intentions des auteurs, les décisions et les mesures pertinentes prises par l'Organisation ne peuvent être méconnues. En essayant de bien faire, l'Assemblée ne doit pas mal agir à l'égard d'un Etat respectueux du droit ou, pis encore, à l'égard d'elle-même.

20. Le projet de résolution des neuf puissances est semblable à des résolutions passées qui ont été adoptées à une majorité considérable. Il comporte cependant quelques éléments nouveaux intéressants. Le nouveau paragraphe 2 du dispositif, en particulier, mérite d'être examiné avec attention par les parties intéressées. L'Italie, qui n'était pas membre de l'Organisation quand le différend a surgi, estime que tous les efforts doivent être faits pour s'assurer de la participation au débat des deux parties. Cependant, pour avoir un tableau net de la situation, l'Assemblée doit tenir compte des communications qu'elle a reçues de la Corée du Nord. Dans son mémoire du 21 juillet 1966 (A/6370), le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a dit que "l'Organisation des Nations Unies doit abroger toutes les résolutions illégales adoptées au sujet de la question de Corée" et que "la question de l'unification de la Corée est une affaire intérieure qui intéresse le seul peuple coréen, et ni l'ONU ni aucune autre force extérieure ne doit être autorisée à s'immiscer dans cette affaire". Ces déclarations ne peuvent être acceptées par aucun Membre loyal de l'Organisation, d'autant plus que rien dans le mémorandum ne permet de penser que la Corée du Nord soit disposée ou prête à envoyer un représentant qui prenne part aux débats. Dans sa déclaration du 4 décembre 1966, le Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée laisse entendre que la Corée du

Nord est maintenant disposée à participer aux débats. Bien que la délégation italienne désapprouve vivement le ton et l'inexactitude de cette déclaration, le mémoire constitue peut-être un pas en avant. Cependant, on ne sait pas encore bien si ce gouvernement est disposé à accepter la compétence conférée à l'ONU par la Charte. Dans ces conditions, la délégation italienne estime que l'Assemblée doit se borner à déclarer qu'elle est disposée à inviter un représentant de la République populaire démocratique de Corée, comme il est proposé au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution des neuf puissances.

21. Le projet de résolution des neuf puissances ne fait pas mention des résolutions que l'Assemblée a déjà adoptées sur le fond de la question de Corée, et l'invitation n'est faite que sous réserve que la République populaire démocratique de Corée accepte la compétence générale conférée à l'Organisation des Nations Unies par la Charte. C'est là une condition minimale. Il n'y a guère de sens à inviter une partie qui rejette le droit de l'Organisation de prendre une mesure ou même de débattre la question. Si la République populaire démocratique de Corée souhaite que l'Assemblée générale contribue à réunifier le pays, elle doit accepter que l'Organisation ait au moins le droit de débattre de la question. La délégation italienne suggère donc que les amis de la Corée du Nord, qui ont plaidé activement sa cause devant l'Organisation des Nations Unies, expliquent clairement à Pyongyang la signification du projet de résolution et mettent l'accent sur le fait que l'Organisation ne peut inviter un pays qui ne se soit pas préalablement déclaré disposé à accepter la compétence générale conférée à l'Organisation par la Charte pour débattre du problème.

22. La Première Commission ne doit épargner aucun effort pour éviter une répétition stérile de ses débats antérieurs; elle doit faire en sorte que les deux parties adoptent une attitude plus positive et plus constructive. Elle peut y parvenir en adoptant le projet de résolution des neuf puissances, qui réaffirme solennellement qu'elle est disposée à inviter un représentant de la République populaire démocratique de Corée à prendre part aux délibérations, les conditions prévues étant très raisonnables. Si ces efforts ne donnent pas de résultats positifs au cours de la vingt et unième session, il faudra qu'ils soient poursuivis par les voies appropriées, de manière que le problème puisse être débattu à la vingt-deuxième session dans une atmosphère plus favorable. Il serait souhaitable d'étudier la possibilité de conclure un accord satisfaisant avant le débat, afin d'éviter de longues discussions de procédure et un recours au vote. D'année en année, il devient plus urgent de trouver au problème une solution qui renverse le cours des événements en Asie orientale et rétablisse la paix et la sécurité dans la région.

23. M. ALARCON DE QUESADA (Cuba) déclare que la Première Commission, qui vient d'achever l'examen de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, ne doit pas maintenant se faire complice d'une violation de cette Déclaration. Le problème de Corée est la conséquence d'une intervention dans les affaires du peuple coréen dont se sont rendus coupables les Etats-Unis,

qui continuent à maintenir leurs troupes et un Gouvernement fantoche dans le pays et qui se livrent à des actes de provocations dirigés contre la République populaire démocratique de Corée. Ce qui est encore plus grave, c'est que les Etats-Unis se servent des Nations Unies pour tirer les marrons du feu. Le problème ne pourra être résolu équitablement que si le drapeau des Nations Unies cesse de dissimuler une agression commise contre un pays et un peuple anciens et pacifiques et de justifier qu'on perpétue leur division. Comme la discussion l'a établi clairement, la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée est parfaitement inutile puisque, loin d'unifier ou de relever la Corée, elle n'est qu'un instrument de division et d'intervention pour les agresseurs.

24. La délégation cubaine s'est toujours opposée à ce que l'ONU examine des questions qui relèvent de la compétence nationale du peuple coréen et estime inadmissible que les représentants de la République populaire démocratique de Corée ne soient toujours pas admis à participer à la discussion d'un problème auquel ils sont intéressés au premier chef. Leur exclusion est d'autant plus incompréhensible que le Gouvernement de la République populaire démocratique a élaboré un programme constructif visant à résoudre le problème de Corée et à unifier ce pays divisé. Par contre, aucun programme de ce genre n'a été proposé par l'autre partie.

25. Le moment est venu pour la Première Commission de s'écarter des traditions et de mettre un terme aux manœuvres qui l'obligent à examiner chaque année cette question sans entendre l'une des parties, et donc sans résultat. La délégation cubaine votera donc contre le projet de résolution des neuf puissances et pour le projet de résolution des douze puissances.

26. M. PANYARACHUN (Thaïlande) s'étonne de la façon dont certaines délégations ont faussé la discussion. Ainsi, plusieurs ont prétendu qu'il s'agit seulement de savoir s'il faut ou non permettre à toutes les parties directement intéressées d'exprimer leurs opinions sur la question à l'examen et ont donné à entendre qu'une solution possible consisterait à suivre la pratique généralement admise dans d'autres commissions, c'est-à-dire permettre à des pétitionnaires de s'adresser à elles et d'être interrogés par leurs membres. Ces délégations ont présenté le projet de résolution A/C.1/L.383/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et 2, dont, ont-elles prétendu, la valeur est évidente.

27. La délégation thaïlandaise ne s'oppose nullement en principe à ce que toutes les parties intéressées prennent part à la discussion d'un problème quelconque, et elle n'a jamais soulevé d'objection à l'audition d'un pétitionnaire authentique par la commission compétente. Mais, en l'occurrence, le principe ou l'usage ne peut ou ne doit pas être suivi automatiquement. Tant du point de vue de la forme que de celui du fond, la question de Corée se pose depuis longtemps aux Nations Unies et il est impossible de détacher une partie de l'ensemble et de la considérer comme un problème nouveau tout à fait distinct. Comme certaines délégations semblent ignorer la longue histoire de la question de Corée aux Nations Unies, il convient de leur rappeler certains faits de première importance.

28. Tout d'abord, les Nations Unies ont abordé l'examen de la question de Corée non pas à la fin ni même au début de la guerre de Corée, mais en 1947, en créant la Commission provisoire des Nations Unies pour la Corée en vue de créer un Etat unifié, démocratique et indépendant. Cette Commission n'a pas été en mesure d'accomplir sa tâche, essentiellement à cause de l'absence totale de coopération des autorités nord-coréennes qui, en outre, ont décidé d'envahir le territoire de la Corée du Sud en juin 1950, au moment où l'Organisation était toujours saisie du problème. Cette invasion ne pouvait être considérée que comme un défi immédiat aux principes et à l'autorité des Nations Unies, et l'Organisation a condamné sans hésitation la Corée du Nord comme agresseur. Cette agression a été arrêtée et repoussée par la première action collective entreprise par les membres des Nations Unies en vue de défendre les idéaux de paix et de justice de l'Organisation. Lorsque la paix est intervenue en 1954, la situation était presque exactement la même qu'au début de la guerre. Entre-temps, la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée avait été créée en 1950, commission chargée au premier chef de permettre la création d'un Etat libre, unifié et indépendant. Certes, le régime nord-coréen a été efficacement dissuadé de s'engager dans de nouvelles aventures téméraires, mais il a continué à refuser carrément de coopérer de quelque façon que ce soit avec la Commission des Nations Unies et a continué à nier la compétence et l'autorité de l'Organisation pour tout ce qui concerne le problème de Corée. La Corée du Nord persiste depuis des années dans son attitude intransigeante, qui explique l'échec de toutes les tentatives de résoudre ce problème et a aussi pour effet de l'exclure des délibérations de la Commission.

29. Le problème de la participation de la Corée du Nord aux débats de la Première Commission se posant à nouveau, il importe de voir s'il n'y a eu aucun signe d'assouplissement de cette attitude intransigeante. Dans le mémoire présenté le 21 juillet 1966 par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée (A/6370), il est dit que la question de Corée a été "illégalement" soulevée devant l'Assemblée générale et "que pour permettre une juste solution du problème coréen, l'ONU doit renoncer à l'examen illégal de la "question de Corée". Elle soutient aussi que "dès le début, les Nations Unies n'étaient pas habilitées à s'occuper de la "question de Corée". Ces déclarations ne montrent que trop clairement que les autorités nord-coréennes n'ont aucune intention de reconnaître à l'ONU le droit d'examiner la question de Corée. D'autre part, dans sa déclaration du 4 décembre 1966 (A/C.1/937), le Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée déclare qu' "à la vingt et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Première Commission de l'Assemblée a adopté une proposition tendant à inviter simultanément les représentants de la République populaire démocratique de Corée et de la Corée du Sud". La Commission n'est pas sans savoir que pareille décision n'a jamais été prise. Ce gauchissement délibéré des faits prouve que les Nord-Coréens ne s'intéressent pas à un examen constructif du problème

et veulent seulement marquer des points de propagande et égarer l'opinion publique.

30. La délégation thaïlandaise n'a jamais écarté la possibilité que la Corée du Nord soit un jour disposée à accepter la compétence et l'autorité de l'ONU. En fait, cette évolution pourrait bien conduire à une solution définitive du problème. Malheureusement, rien n'indique un tel changement d'attitude de la part de la Corée du Nord; bien au contraire, le régime nord-coréen continue à nier la compétence et l'autorité de l'ONU, tant dans tous ses mémoires, que, ce qui est plus important, par ses actes en transgressant l'Accord d'armistice par des attaques de provocation contre les forces de la Corée du Sud et des Nations Unies au voisinage du 38ème parallèle. Il s'ensuit donc que la Corée du Nord préfère continuer à lancer un défi aux Nations Unies et qu'elle s'est écartée d'elle-même d'une participation constructive aux travaux de l'Organisation.

31. La délégation thaïlandaise regrette que certaines délégations donnent à entendre, depuis quelque temps, que l'ONU devrait supplier certains régimes qui ont sérieusement mis en doute, voire bafoué son autorité et ses principes, de prendre part aux travaux des Nations Unies. Cette tendance est incompatible avec les objectifs et la dignité des Nations Unies et doit être combattue, surtout lorsqu'il s'agit de la Corée du Nord, dont la politique, qu'elle s'exprime par des paroles ou par des actes, est un défi permanent lancé aux Nations Unies.

32. Pour toutes les raisons qu'elle vient d'exposer, la délégation thaïlandaise ne peut pas prendre le projet de résolution des douze puissances pour argent comptant, car le fait de l'adopter ne serait pas une décision de procédure sans conséquence, mais impliquerait au contraire que les Nations Unies ont non seulement renié leur propre principe fondamental, qui est de faire régner la paix et la justice, mais ont aussi reconnu leur défaite dans une épreuve de volonté et de prestige contre un régime qu'elles ont déjà qualifié d'agresseur. Cette issue diminuerait considérablement le prestige dont les Nations Unies jouissent auprès de bien de petits pays comme la Thaïlande. M. Panyarachun est donc convaincu que la Commission rejettera ce projet de résolution.

33. D'un autre côté, le droit du représentant de la République de Corée à prendre part au débat est évident. Le Gouvernement de la République de Corée est reconnu par l'ONU comme un gouvernement légitime fondé sur le consentement librement exprimé du peuple, et la République de Corée a toujours admis sans réserve que l'Organisation est compétente et a les pouvoirs voulus pour prendre des mesures sur la question de Corée. Les trois quarts de la population coréenne vivent dans la République de Corée, qui s'est fait une place éminente dans la communauté internationale et a établi des relations diplomatiques avec plus de soixante-dix pays, dont plus de la moitié sont des Etats Membres de l'ONU. Le Gouvernement thaïlandais a été frappé par l'intérêt et la compétence dont la République de Corée a fait preuve lors de la création du Conseil de l'Asie et du Pacifique, dont les principaux objectifs sont de renforcer la coopération régionale dans les domaines économique, commercial, technique, culturel et social et dans celui de l'infor-

mation. La République de Corée est membre de douze institutions spécialisées des Nations Unies et prend une part active à leurs travaux. Ses représentants ont toujours été invités à participer aux débats sur la question de Corée et ont toujours apporté une contribution positive aux délibérations de la Commission. Il y a tout lieu de croire que, si le représentant de la République de Corée était invité à nouveau à la session en cours, il serait en mesure de donner des éclaircissements sur de nombreux aspects de la question.

34. Comme le projet de résolution des neuf puissances traduit le point de vue que M. Panyarachun vient d'exprimer et tient compte des aspects actuels et passés du problème, la délégation thaïlandaise a décidé de figurer parmi ses auteurs.

35. M. ROSSIDES (Chypre) estime qu'il serait vain de continuer d'aborder le problème de la Corée en partant de positions bien arrêtées. La délégation chypriote s'efforce donc de trouver un moyen permettant aux deux parties de parvenir à un accord sans remettre en cause leurs principes fondamentaux. Il y a ici en présence deux concepts que la délégation chypriote accepte nettement et qu'à son avis tous les autres membres de la Commission acceptent également; premièrement, qu'il ne serait que juste que les parties soient entendues toutes deux et, deuxièmement, que toutes deux doivent reconnaître l'autorité des Nations Unies et respecter les buts et les principes de la Charte. Les auteurs des deux projets de résolution semblent admettre en principe ces deux concepts; la difficulté réside dans l'établissement d'un texte sur lequel ils pourraient s'accorder.

36. Pour sortir de l'impasse et empêcher que se répètent les discussions vaines et stériles du passé, ce qui ne peut guère contribuer à renforcer l'efficacité de l'ONU, les auteurs des deux projets de résolution pourraient envisager une formule qui pourrait être ainsi conçue:

"...

"Décide d'inviter également un représentant de la République populaire démocratique de Corée, étant expressément entendu que l'acceptation de cette invitation entraîne implicitement la reconnaissance de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et le respect des buts et principes de la Charte."

37. Selon M. CHEVTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine), ceux qui appuient le projet de résolution des neuf puissances se trouvent manifestement dans une position fautive puisque ce projet se fonde sur la conviction que l'invitation adressée aux représentants de la République populaire démocratique de Corée sera repoussée bien que les auteurs dissimulent leurs arrière-pensées sous un flot de considérations relatives à la compétence de l'ONU en ce qui concerne l'examen du problème de Corée et des digressions sur l'histoire, déjà vieille de vingt années, de ce problème. Cependant, de nombreuses délégations ont souligné la nécessité d'examiner le problème dans un esprit nouveau et plus objectif, puisque les méthodes anciennes et rebattues adoptées sous la pression des Etats-Unis se sont soldées par un échec. L'adoption de méthodes arbitraires ne peut aboutir qu'à une impasse et à une dégradation du prestige de l'ONU.

38. Les invitations adressées à la République démocratique populaire de Corée étaient autrefois délibérément assorties de conditions telles que les auteurs savaient par avance qu'elles ne seraient pas acceptées. Le mécanisme bien huilé a toujours fonctionné comme on s'y attendait, et maintenant les auteurs du projet de résolution des neuf puissances recourent encore à la même procédure, dont les motifs apparaissent clairement. En fait, les représentants de la Corée du Sud — dont le nombre est de toute évidence beaucoup plus élevé que celui de la mission d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies — ont déjà pris place dans la salle de la Commission.

39. La discussion de la question de Corée est engagée depuis longtemps dans un cercle vicieux. On critique la République démocratique populaire de Corée de ne pas accepter de résolutions que l'Assemblée générale a adoptées sans sa participation, mais en même temps on ne néglige aucun effort pour empêcher sa délégation de prendre part à la discussion. En vérité, on a commis une injustice après l'autre contre la République démocratique populaire de Corée en appliquant une procédure qui est une infraction à la Charte des Nations Unies et une atteinte à la justice. On voudrait aussi obtenir de cette République qu'elle accepte toutes ces injustices comme conditions de sa participation à l'examen de la question, alors qu'elle est une des parties directement intéressées.

40. Le principe de l'invitation aux deux parties — la République démocratique populaire de Corée et la Corée du Sud — doit être accepté sans condition ni discrimination. Si la Commission désire réellement examiner la question dans un esprit objectif et d'une façon approfondie, elle ne saurait dire "acceptez ces conditions, et nous condescendrons à vous écouter". Rien, ni la Charte des Nations Unies, ni le règlement intérieur de l'Assemblée générale, ni les règles les plus élémentaires de la justice ne justifient cette façon de faire. Si dans le passé la discrimination et le manque de réalisme ont prévalu, cela ne signifie pas qu'il doive toujours en être ainsi. Le recours à des manœuvres d'obstruction signifie seulement que ceux qui s'y livrent veulent non pas assurer l'unification et le bien-être du peuple coréen, mais prolonger l'occupation militaire de la Corée du Sud pour des raisons politiques et stratégiques.

41. On a longuement parlé, dans la discussion, de l'autorité et de la dignité de l'ONU; la délégation ukrainienne est convaincue que l'autorité, la dignité et l'efficacité de l'Organisation ne pourraient être que renforcées si on cessait de l'utiliser pour dissimuler l'occupation militaire américaine.

42. La délégation ukrainienne votera pour le projet de résolution des douze puissances qui seul aborde le problème d'une manière équitable et objective.

43. M. TCHERNOUCHTENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) appuie sans réserve la proposition tendant à inviter les représentants de la République démocratique populaire de Corée, d'une part, et de la Corée du Sud, d'autre part. Aux 1470^{ème} et 1483^{ème} séances, le représentant de la Guinée a présenté des arguments convaincants en faveur de l'invitation des représentants des deux parties intéressées.

44. Il ressort du libellé du projet de résolution des neuf puissances que les Etats-Unis et leurs alliés ne veulent pas une discussion fructueuse de la question de Corée, ni sa solution équitable, dans l'intérêt du peuple coréen tout entier. Ce qu'ils désirent, c'est que la Commission invite les représentants de la Corée du Sud et exclut sans appel les représentants de la République démocratique populaire de Corée. A cette fin, ils invoquent le prétexte bien usé que les deux parties doivent accepter la compétence et l'autorité de l'ONU pour ce qui est de prendre des mesures sur la question de Corée. Cependant, la prétendue compétence de l'ONU est fondée sur des décisions illégales prises par l'Organisation au sujet de la question de Corée et non reconnues par de nombreux Etats Membres.

45. Si l'on invitait seulement les représentants de la Corée du Sud, la question de Corée ne pourrait faire l'objet d'aucun examen sérieux. Le Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée est le représentant authentique du peuple coréen, alors que le Gouvernement sud-coréen ne se maintient au pouvoir que grâce aux forces d'occupation américaines. Les Etats-Unis, les Philippines, la Thaïlande et d'autres pays qui s'opposent à l'invitation de représentants des deux parties n'aspirent qu'à la réalisation de leurs propres objectifs militaires. Il n'y a aucune troupe étrangère sur le territoire de la République démocratique populaire de Corée, mais, les Etats-Unis cherchent à tout prix à maintenir leurs troupes en Corée du Sud. Aucune de leurs unités stationnées dans le pays n'a été envoyée au Viet-Nam pour prendre part à la guerre d'agression. On a plutôt envoyé des troupes sud-coréennes. L'attitude des Etats-Unis quant à la question de Corée peut être considérée comme s'inscrivant dans le cadre de leur politique générale de maintien d'une base stratégique en Asie.

46. Si les représentants de la République démocratique populaire de Corée ne sont pas invités à prendre part aux discussions de la Commission, la question de Corée restera "en suspens". Tel est, d'ailleurs, l'objectif du projet de résolution des quinze puissances (A/C.1/L.392), qui ne fait que reprendre les dispositions sans portée de résolutions antérieures.

47. La délégation biélorussienne votera pour le projet de résolution des douze puissances et invite instamment les autres délégations à faire de même.

48. Le PRESIDENT déclare qu'il va mettre aux voix les deux projets de résolution relatifs à la question de l'invitation aux représentants de la République de Corée et de la République démocratique populaire de Corée à prendre part, sans droit de vote, à l'examen des points 31 et 93 de l'ordre du jour.

49. Il invite la Commission à se prononcer en premier lieu sur le projet de résolution des douze puissances (A/C.1/L.383/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et 2) qui a été déposé le premier.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République socialiste soviétique de Biélorussie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irak, Jamaïque, Mali, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Soudan, Syrie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, Birmanie.

Votent contre: Canada, République centrafricaine, Chine, Colombie, Costa Rica, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, France, Gabon, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Laos, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Malte, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Rwanda, Afrique du Sud, Espagne, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil.

S'abstiennent: Tchad, Chili, Chypre, Equateur, Finlande, Ghana, Guatemala, Guyane, Inde, Iran, Côte d'Ivoire, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Mexique, Maroc, Suède, Tunisie, Autriche.

Par 53 voix contre 34, avec 20 abstentions, le projet de résolution est rejeté.

50. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution des neuf puissances (A/C.1/L.391 et Add.1).

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Barbade, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Laos, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Malte, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Rwanda, Afrique du Sud, Espagne, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche.

Votent contre: Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Guinée, Hongrie, Irak, Mali, Mauritanie, Mongolie, Népal, Pologne, Roumanie, Syrie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie, Albanie, Algérie.

S'abstiennent: Birmanie, Ceylan, Chypre, Finlande, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Nigéria, Pakistan, Sierra Leone, Soudan, Suède, Tunisie, République arabe unie, Yémen, Afghanistan.

Par 63 voix contre 24, avec 21 abstentions, le projet de résolution est adopté^{1/}.

51. M. KIBRET (Ethiopie) indique que sa délégation a voté pour le projet de résolution des douze puissances et contre le projet de résolution des neuf puissances. Pour que les Nations Unies puissent résoudre la question de Corée de façon équitable et réaliste, il faut inviter les représentants des deux Corées à exprimer leur opinion.

52. La délégation éthiopienne, si elle a voté pour le projet de résolution des douze puissances, estime pourtant regrettable que les mots "et autres troupes étrangères" figurent dans le titre de ce projet. L'Ethiopie a envoyé un contingent de troupes en Corée du Sud dans le seul but d'apporter sa contribution au système de sécurité collective des Nations Unies.

53. M. CHIMIDDORJ (Mongolie) fait remarquer qu'une fois encore certains pays ont obligé la Commission, en faisant pression sur elle, en se livrant au chantage et en recourant à des artifices de procédure, à commettre une injustice et à s'écarter des buts et des principes de la Charte des Nations Unies. La résolution qui vient d'être adoptée a un caractère discriminatoire flagrant. Elle tente de passer outre à la volonté du peuple de la République populaire démocratique de Corée, dont le gouvernement a fait de nombreuses propositions en vue de l'unification pacifique de la Corée sur une base vraiment démocratique.

54. Les Etats-Unis et leurs alliés ont montré une fois de plus qu'ils ne s'intéressent pas vraiment à l'unification de la Corée. Ils préfèrent que ce pays reste divisé afin de pouvoir continuer à occuper la Corée du Sud.

55. En l'absence du représentant de la République populaire démocratique de Corée, la Commission ne peut examiner de façon sérieuse et objective les deux points de l'ordre du jour relatifs à la Corée. L'attitude discriminatoire qu'elle a adoptée à l'égard de la situation qui existe en Corée sapera le prestige de l'Organisation des Nations Unies et constituera une nouvelle preuve du fait que cette organisation est incapable de résoudre la question de Corée.

56. La délégation mongole estime que les représentants du régime sud-coréen, qui se maintiennent au pouvoir grâce à des forces armées étrangères, ne sont pas qualifiés pour exprimer l'opinion du peuple coréen. Etant donné que seuls ces représentants sont présents, la population coréenne n'est nullement représentée à la présente session.

57. Le PRESIDENT prononce la clôture des explications de vote et invite la Commission à examiner, quant au fond, les points 31 et 93 de l'ordre du jour.

58. Conformément à la résolution que vient d'adopter la Commission, le Président va inviter le représentant de la République de Corée à participer aux débats, sans droit de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Tong Won Lee, représentant de la République de Corée, prend place à la table de la Commission.

59. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette profondément que la

Commission ait une fois de plus décidé de ne pas inviter les représentants légitimes de la République populaire démocratique de Corée. La résolution qui vient d'être adoptée est discriminatoire et incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies. En conséquence, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a été privé du droit d'exprimer son opinion devant la Commission. En revanche, les observateurs de Séoul occupent des sièges dans la salle de la Commission, invités non par la Commission elle-même, mais par leurs maîtres de Washington, qui ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour leur permettre d'arriver rapidement à New York. Les laquais sont parfois récompensés avec une générosité extraordinaire.

60. L'Union soviétique et d'autres pays socialistes ont proposé que la Commission examine, à la présente session, le retrait de toutes les troupes des Etats-Unis et autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies et la dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée. Ils ont fait cette proposition parce qu'ils estiment que le maintien de la division de la Corée a pour cause principale l'intervention étrangère dans les affaires intérieures du peuple coréen. Ils espèrent que l'examen de cette question contribuera à réparer le préjudice causé au peuple coréen, que toutes les troupes étrangères seront enfin retirées de la Corée du Sud, que la prétendue Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée sera dissoute et que la question de Corée disparaîtra à jamais de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Les Coréens pourront alors instaurer eux-mêmes une Corée une, démocratique et pacifique, affranchie de toute ingérence étrangère.

61. Si l'unification de la Corée est une affaire intérieure du peuple coréen, le retrait des troupes étrangères occupant la Corée du Sud et la cessation des interventions étrangères dans les affaires intérieures de la Corée sont des questions qui compromettent le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Là, les Nations Unies peuvent, et doivent, jouer un rôle positif en prenant les mesures nécessaires pour supprimer cette source de tension en Asie et pour écarter les obstacles qui ont jusqu'à présent empêché les Coréens de constituer une nation unie et pacifique. L'occupation criminelle de la Corée du Sud par les forces armées des Etats-Unis constitue l'obstacle principal à l'unification de la Corée. Le Gouvernement des Etats-Unis veut transformer la Corée du Sud en une base militaire permanente d'où ils pourront lancer des attaques contre les mouvements de libération nationale des peuples d'Asie.

62. Il n'y a pas la moindre justification à une occupation permanente de la Corée du Sud par les Etats-Unis. La seconde guerre mondiale est terminée depuis plus de vingt ans. La Convention d'armistice du 27 juillet 1953^{2/}, en vertu de laquelle toutes les troupes étrangères stationnées en Corée devaient être retirées, a été conclue il y a treize ans. Il n'y a pas un seul soldat étranger sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée. La Corée du Sud, en

^{1/} Le texte de cette résolution a été distribué sous la cote A/C.1/942.

^{2/} Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1953, document S/3079, appendice A.

revanche, fourmille de troupes des Etats-Unis. Il est ridicule de parler de "Force des Nations Unies en Corée du Sud". Chacun sait que la Corée du Sud est occupée par des troupes des Etats-Unis. La présence de quelques soldats thaïs n'autorise pas une armée comptant 50 000 soldats des Etats-Unis à prendre le nom de "Force des Nations Unies".

63. On se sert, en Corée du Sud, d'une façon abusive et éhontée, du pavillon de l'Organisation des Nations Unies, symbole de son prestige et de son autorité. L'occupation de la Corée du Sud par les Etats-Unis peut être considérée comme une manifestation de la politique du Département de la défense qui consiste à maintenir des troupes dans des bases situées sur le territoire d'Etats étrangers. Au cours d'une séance précédente de la présente session, la Commission a examiné la question des bases militaires étrangères sur le territoire des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. M. Fedorenko ne répétera pas ce qui a été dit à ce sujet, mais tient simplement à souligner que les bases des Etats-Unis en Corée du Sud constituent un des principaux maillons de la chaîne de bases militaires dont les Etats-Unis ont ceint le monde et qu'ils utilisent pour étouffer les mouvements de libération nationale.

64. L'occupation de la Corée du Sud par les Etats-Unis s'est accompagnée de l'institution d'une dictature militaire fantoche, en violation flagrante de la convention d'armistice. Le Gouvernement des Etats-Unis utilise ce régime fantoche pour servir sa politique d'agression en Asie. Contre le gré du peuple coréen, des troupes sud-coréennes ont été engagées dans la guerre d'agression menée au Viet-Nam. La conclusion d'un traité entre le Japon et la Corée du Sud^{3/}, la conférence de Séoul^{4/}, les tentatives visant à créer une organisation du traité de l'Asie du Nord-Est et la participation de la Corée du Sud à la Conférence de Manille en octobre 1966 prouvent que le Gouvernement des Etats-Unis tente d'intégrer le régime de la Corée du Sud à de nouvelles alliances agressives.

65. Les Nations Unies ne doivent pas tolérer qu'on se serve des forces sud-coréennes pour réprimer le mouvement de libération nationale du peuple vietnamien. Le 21 novembre 1966, le Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée a adressé aux ministres des affaires étrangères de tous les pays une lettre appelant l'attention sur le fait que "l'armée nationale" sud-coréenne était engagée, sous le pavillon de l'Organisation des Nations Unies, dans des opérations militaires contre le peuple vietnamien. Une telle utilisation des troupes sud-coréennes, confirmée par des photographies et d'autres documents publiés dans le journal de l'armée des Etats-Unis *Stars and Stripes* du 17 octobre 1966, constitue une violation flagrante de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. C'est là un acte criminel commis au mépris complet de la volonté des Etats Membres.

66. L'occupation de la Corée du Sud par les Etats-Unis et les efforts que le Gouvernement des Etats-Unis déploie pour entraîner le régime de la Corée du Sud

^{3/} Traité général de relations entre la République de Corée et le Japon, signé à Tokyo le 22 juin 1965.

^{4/} Première réunion ministérielle pour la coopération en Asie et dans le Pacifique, tenue à Séoul du 14 au 16 juin 1966.

dans de nouveaux complots d'agression en Asie empêchent l'unification pacifique de la Corée. Une telle attitude exacerbe les tensions qui existent en Extrême-Orient et met en danger la paix et la sécurité internationales. Pour que la Corée puisse être unifiée en un seul Etat démocratique et pacifique, il est indispensable que soient accordées au peuple coréen la liberté de parole, la liberté de la presse et la liberté de réunion. Il faut également autoriser les partis politiques et les organisations publiques à agir en toute liberté. Mais, pour l'instant, la liberté n'existe pas en Corée du Sud; il ne pourra y avoir de liberté dans ce pays tant que les forces d'occupation des Etats-Unis y resteront.

67. Le Gouvernement des Etats-Unis a invoqué un certain nombre de prétextes pour intervenir dans les affaires intérieures du peuple coréen. En particulier, il se sert du pavillon de l'Organisation des Nations Unies pour justifier la présence de ses troupes en Corée du Sud. C'est pourquoi il essaie constamment de persuader l'Assemblée générale d'adopter aveuglément au sujet de la question de Corée des décisions qui servent ses propres intérêts. Mais les tentatives faites pour justifier l'occupation de la Corée du Sud sous prétexte qu'elle est autorisée par l'Organisation des Nations Unies ne peuvent tromper personne. Les prétendues décisions de l'Organisation des Nations Unies ont été prises en violation de la Charte des Nations Unies et contre la volonté du peuple coréen. Elles ne sont donc pas valables.

68. Le Gouvernement des Etats-Unis se sert également de l'existence de ce qu'on appelle la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée pour justifier son occupation permanente de la Corée du Sud. Mais la Commission n'opère en Corée du Sud qu'avec l'appui des baïonnettes américaines. Comment peut-elle donc contribuer à résoudre la question de Corée? Comment peut-elle même prétendre connaître la véritable situation qui règne dans la péninsule coréenne? La délégation soviétique préconise fermement la dissolution de la Commission qui entrave l'unification de la Corée et empêche les représentants de la Corée du Nord et de la Corée du Sud de se réunir pour examiner avec réalisme les moyens d'unifier le pays. L'existence de la Commission, qui fabrique des rapports destinés à l'Organisation des Nations Unies, permet au Gouvernement des Etats-Unis de proposer l'inscription de la question de Corée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, année après année, en vue d'obtenir la "sanction des Nations Unies" à l'occupation permanente de la Corée du Sud par les forces américaines. En bref, le Gouvernement des Etats-Unis se sert de la Commission pour poursuivre ses plans d'agression et maintenir la division de la Corée.

69. On a parfois affirmé que les troupes américaines sont en Corée du Sud pour garantir sa sécurité. Mais qui donc menace la sécurité de la Corée du Sud? Comme l'a déjà déclaré M. Fedorenko, il n'y a pas un seul soldat étranger sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée. Le gouvernement de ce pays a donné des preuves concrètes de son désir sincère d'aboutir à une solution pacifique et équitable du problème coréen. Il a fait des propositions constructives pour faciliter l'unification du pays. Il a suggéré

à maintes reprises des moyens pour établir des contacts entre le Nord et le Sud.

70. Il a affirmé une fois que l'unification pacifique de la Corée devait se faire par la constitution d'un gouvernement coréen unique composé de représentants de toutes les couches de la population, élus au cours d'élections libres et démocratiques organisées en Corée du Nord et en Corée du Sud par le peuple coréen lui-même sans ingérence de l'extérieur. Au cas où les autorités sud-coréennes ne pourraient pas consentir à des élections législatives libres en Corée du Nord et en Corée du Sud, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a proposé à titre de mesure transitoire la création d'une confédération, comprenant la Corée du Nord et la Corée du Sud. Au cas où les autorités sud-coréennes ne pourraient même pas accepter l'idée d'une confédération, le gouvernement de la République populaire démocratique a proposé la création d'un comité de caractère purement économique, composé de représentants des milieux d'affaires, qui s'occuperait des relations commerciales entre le Nord et le Sud. Il a également proposé la conclusion d'un pacte de non-agression entre la Corée du Nord et la Corée du Sud et d'un accord prévoyant la réduction de part et d'autre des effectifs des forces armées. En outre, il a proposé d'autoriser des contacts entre les populations du Nord et du Sud.

71. L'essentiel des propositions du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée figure dans son mémoire du 21 juillet 1966 (A/6370). Il y propose notamment la convocation d'une conférence mixte de représentants des partis politiques et des organisations sociales de la Corée du Nord et de la Corée du Sud ou d'une conférence mixte Corée du Sud/Corée du Nord sous quelque autre forme, afin d'examiner la question de l'unification pacifique et démocratique du pays. Plus récemment, il a proposé la convocation d'une conférence en vue du règlement pacifique de la question de Corée, à laquelle seraient représentés les pays intéressés. Une telle conférence, à laquelle participeraient des représentants de la Corée du Nord et de la Corée du Sud et des représentants de pays à désigner en nombre égal par chaque partie, pourrait examiner les moyens de réaliser la réunification pacifique de la Corée.

72. Mais les autorités sud-coréennes ont méprisé et continuent de mépriser toutes les propositions constructives formulées par le Gouvernement et les organisations sociales de la République populaire démocratique de Corée. En outre, elles persécutent tous ceux qui préconisent l'unification du pays ou même considèrent dans un esprit favorable les propositions de la République populaire démocratique. Le régime fantoche de la Corée du Sud, qui suit servilement les ordres du Gouvernement des Etats-Unis, essaie d'augmenter l'antagonisme entre la Corée du Sud et la Corée du Nord.

73. Si l'Organisation des Nations Unies veut réellement contribuer au règlement de la question de Corée et consolider la paix et la sécurité en Extrême-Orient, elle doit exiger le retrait immédiat des forces d'occupation américaines de la Corée du Sud. Le meilleur moyen de réaliser l'unification de la Corée sera d'arranger des négociations directes entre la République populaire démocratique et la Corée du Sud sans aucune ingérence étrangère. Les discussions relatives à la "question de Corée" qui ont lieu chaque année à l'Assemblée générale sont bien loin de renforcer l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Tout au contraire, elles nuisent au prestige de l'Organisation. Elles n'ont permis de réaliser aucun progrès dans la voie de la solution du problème coréen. Elles suscitent plutôt des obstacles toujours plus nombreux à la solution du problème. Aux termes de la Charte des Nations Unies, le peuple coréen, comme tout autre peuple, a le droit inaliénable de décider de son avenir. Il est donc entièrement fondé à lutter, par ses propres efforts et sans ingérence étrangère, pour rétablir l'unité de son territoire temporairement divisé et pour créer une Corée unique, indépendante et démocratique. L'Union soviétique, comme tous les pays épris de paix, appuie les efforts que déploie le peuple coréen pour unifier le pays, créer un Etat coréen unique et mettre fin à l'occupation étrangère de la Corée du Sud. Elle suit avec une grande sympathie les progrès réalisés par la République populaire démocratique de Corée, qui est maintenant un pays économiquement développé du point de vue industriel et agricole, capable de résoudre tout seul les grands problèmes économiques qui peuvent se poser à lui. La politique extérieure de la République populaire démocratique est pacifique et authentiquement constructive et lui gagne de plus en plus d'amis dans le monde entier. La République populaire démocratique n'a jamais été hostile aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et elle n'a jamais, par ses actes, porté atteinte à l'autorité de l'Organisation.

74. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient contribuer à la réalisation des aspirations nationales du peuple coréen et au maintien de la paix et de la sécurité en Extrême-Orient et en Asie en demandant le retrait, dans un délai de six mois, de toutes les troupes des Etats-Unis et autres troupes étrangères qui occupent la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies ou sous tout autre prétexte, la dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et la suppression définitive de la "question de Corée" de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Le projet de résolution des quatorze puissances (A/C.1/L.389) contient des propositions à cet effet. M. Fedorenko espère que toutes les délégations voteront pour ce texte.

La séance est levée à 18 h 20.